

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

15316640

Déposé
08-10-2015

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/10/2015 - Annexes du Moniteur belge

0640733894

N° d'entreprise :**Dénomination** (en entier) :**AERIAL CAMERA WORK**

(en abrégé) :

ACW

Forme juridique :

Société privée à responsabilité limitée

Siège :

Rue du Châtelain 30

(adresse complète)

1050 Ixelles

Objet(s) de l'acte :**Constitution**

Il résulte d'un acte reçu le sept octobre deux mille quinze, par Maître **Eric SPRUYT**, Notaire à Bruxelles,

que :

1) Monsieur **POULLAIN Luc Christian Jean**, domicilié à 92100 Boulogne Billancourt (France), Rue de la Tourelle 1,

2) Madame **MATHIEU Edwige Marie Sophie**, domiciliée à 1050 Bruxelles (Belgique), rue du Châtelain 30,

ont constitué la société suivante :

FORME - DENOMINATION.

La société revêt la forme d'une société privée à responsabilité limitée, et est dénommée "**AERIAL CAMERA WORK**", en abrégé "**ACW**".

SIEGE SOCIAL.

Le siège est établi à 1050 Ixelles, rue du Châtelain 30.

OBJET.

La société a pour objet, directement ou indirectement, en Belgique, comme à l'étranger :

(i) l'achat, la vente et la location de tous les systèmes de prises de vues ; la prestation du pré à post production pour les photographies, tous films pour télévision, cinéma, et publicité, et l'édition, la diffusion, la distribution de toutes publications;

(ii) l'importation, l'exportation, la franchise, la location-gérance, le courtage, la représentation, la commission, la consignation, l'installation et le commerce en général se rapportant directement ou indirectement aux actions et missions ci-dessus, sans aucune exception ni réserve;

(iii) toute action de formation professionnelle, de bilans de compétences, ou de validation des acquis de l'expérience relative à la formation professionnelle continue, ainsi que toute action formant aux métiers qui sont liés à son activité principale (technicien d'exploitation, formation sur grue, travail en accès difficile, opérateur prise de vue, gestionnaire de planning d'activité, assistante gestion production, etc...);

(iv) la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de fusions, d'alliances, ou d'associations en participations;

(v) et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement, en totalité ou en partie, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

DUREE.

La société est constituée pour une durée illimitée et commence ses opérations à la date du sept octobre deux mille quinze.

CAPITAL.

Le capital est entièrement souscrit et est fixé à dix-huit mille cinq cent cinquante euros (18.550,00 EUR).

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature.

Il est représenté par cent (100) parts sociales sans mention de valeur.

Les parts sociales sont souscrites en espèces, comme suit :

- par **Monsieur POULLAIN Luc**, à concurrence de nonante-cinq (95) parts sociales;
- par **Madame MATHIEU Edwige**, à concurrence de cinq (5) parts sociales.

Total : cent (100) parts sociales.

Chacune des parts sociales souscrite a été libérée à concurrence d'environ trente-sept virgule septante-quatre pourcent (37,74 %).

Le capital a été libéré à concurrence de sept mille euros (7.000,00 EUR).

ATTESTATION BANCAIRE.

Les susdits apports en espèces ont été déposés, conformément à l'article 224 du Code des sociétés, sur -un compte spécial numéro BE83 7350 3826 9215 ouvert au nom de la société en formation auprès de CBC Banque ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par cette institution financière, le 7 octobre 2015. Cette attestation a été remise au notaire qui la gardera dans son dossier.

ASSEMBLEE GENERALE.

L'assemblée générale ordinaire des associés se réunit annuellement chaque dix juin à 10 heures. Si ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant.

L'assemblée générale ordinaire se tient au siège de la société ou dans la commune du siège de la société. Elle peut également se tenir dans une des dix-neuf communes de la Région Bruxelles-Capitale.

REPRESENTATION

Tout associé empêché peut, donner procuration à une autre personne, associé ou non, pour le repré-senter à une réunion de l'assem-blée. Les procurations doivent porter une signature (en ce compris une signature digitale conformément à l'article 1322, paragraphe 2 du Code civil).

Les procurations doivent être communiquées par écrit, par fax, par e-mail ou tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du code civil et sont dépo-sées sur le bureau de l'assem-blée. En outre, le gérant peut exiger que celles-ci soient déposées trois jours ouvrables avant l'assemblée à l'endroit indiqué par lui.

Les samedi, dimanche et les jours fériés ne sont pas considérés comme des jours ouvrables pour l'applica-ti-on de cet article.

LISTE DE PRESENCE.

Avant de participer à l'assemblée, les associés ou leurs mandataires sont tenus de signer la liste de présence, laquelle mentionne le nom, les prénoms et l'adresse ou la dénomination sociale et le siège social des associés et le nombre de parts sociales qu'ils repré-sen-tent.

DROIT DE VOTE

Chaque part sociale donne droit à une voix.

Le vote par écrit est admis. Dans ce cas la lettre dans laquelle le vote est émis doit mentionner chaque poste de l'ordre du jour et les mots "accepté" ou "reje-té" doivent être manuscrits et suivis de la signature, le tout de la même main; cette lettre doit être adressée à la société par envoi recom-mandé et elle sera délivrée au siège au moins un jour avant l'assemblée.

ADMINISTRATION.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physi-ques ou personnes morales, associés ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent, personne physique, chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

Les gérants sont nommés par l'assemblée générale pour une durée à déterminer par elle.

POUVOIRS DES GERANTS.

Les gérants peuvent accomplir tous actes néces-saires ou utiles à la réalisa-tion de l'objet social, à l'excep-tion de ceux réservés par le Code des sociétés à l'assemblée générale.

En cas d'existence de deux gérants ils exerceront l'admini-stration conjointe-ment.

En cas d'existence de trois ou de plusieurs gérants, ils formeront un collège qui désigne un président et qui, par la suite, agira comme le fait une assemblée délibé-rante.

Les gérants peuvent par procuration spéciale délégue-r une partie de leurs pouvoirs à un préposé de la so-ciété. S'il existe plusieurs gérants, cette procurati-on sera donnée conjointement.

Les gérants règlent entre eux l'exercice de la compétence.

REPRESENTATION.

Chaque gérant - aussi lorsqu'il y en a plusieurs - repré-sen-te la société vis-à-vis de tiers, ainsi qu'en justice, tant comme demandeur que comme défendeur.

La société est en même temps engagée valablement par les représentants repris ci-dessus, désignés par procura-tion spéciale.

EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de chaque année.

DISTRIBUTION.

Sur le bénéfice net il est prélevé au moins un ving-tième pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Il est décidé annuellement par l'assemblée générale, sur proposition des gérants, sur la destination à donner à l'ex-cédent.

Aucune distribution ne peut être faite lorsqu'à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels, est ou devient à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

DISSOLUTION - LIQUIDATION.

Lors de la dissolution avec liquidation, le(s) liquidateur(s) est/sont, le cas échéant, nommé(s) par l'assemblée générale.

La nomination du/des liquidateur(s) doit être soumise au président du tribunal de commerce pour confirmation, conformément à l'article 184, §2 du Code des Sociétés.

Ils disposent de tous les pouvoirs prévus aux articles 186 et 187 du Code des sociétés, sans autorisation spéciale de l'assemblée générale. Toutefois, l'assemblée générale peut à tout moment limiter ces pouvoirs par décision prise à une majorité simple de voix.

Tous les actifs de la société seront réalisés, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

Si les parts sociales ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent l'équilibre, soit par des appels de fonds complémentaires, soit par des remboursements préalables.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

NOMINATION D'UN GERANT NON-STATUTAIRE

A été nommé à la fonction de premier gérant non statutaire, et ceci pour une durée illimitée :

Monsieur **POULLAIN Luc**, domicilié à 92100 Boulogne Billancourt (France), Rue de la Tourelle 1.

Son mandat est non rémunéré.

PREMIER EXERCICE SOCIAL.

Le premier exercice social commence le sept octobre deux mille quinze et prend fin le 31 décembre 2016.

PREMIERE ASSEMBLEE GENE-RALE.

La première assemblée générale se tiendra en 2017.

PROCURATION REGISTRE DES PERSONNES MORALES, ADMINISTRATION TVA et BANQUE CARREFOUR DES ENTREPRISES

Tous pouvoirs ont été conférés à Charlotte SCHAUMANS élisant domicile à Field Fisher Waterhouse, LLP, Boulevard Louis Schmidt 29 à 1040 Bruxelles et à Monsieur David RICHELLE élisant domicile à la Corpoconsult SPRL, rue Fernand Bernier 15 à 1060 Bruxelles, chacun agissant séparément, ainsi qu'à ses employés, préposés et mandataires, avec droit de substitution, afin d'assurer les formalités auprès du registre des personnes morales et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, ainsi qu'à un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription des données dans la Banque Carrefour des Entreprises.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

(Déposés en même temps que l'extrait : une expédition de l'acte).

Une procuration restera annexée à l'acte.

Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173,1° bis du Code des Droits d'Enregistrement.

Eric SPRUYT

Notaire